

Services Techniques
6-Libertés publiques et pouvoir de police
6.1-Police municipale

Réf : 2022.387

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION

Rue de la Croix de Monjous

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Voirie routière, Art. R 115-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande présentée par la société SOCOTEC DIAGNOSTIC AQUITAINE, qui souhaite réaliser pour le compte de Bordeaux Métropole, les travaux de repérage d'amiante sur enrobé, rue de la Croix de Monjous à Gradignan.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation sur cette voie,

ARRETE

=====

ARTICLE 1^{er}

Du 03 au 07 octobre 2022, l'entreprise SOCOTEC DIAGNOSTIC AQUITAINE est autorisée à effectuer les travaux de repérage d'amiante, rue de la Croix de Monjous (voie métropolitaine).

ARTICLE 2

Pendant la durée des travaux :

- Les travaux s'effectueront par demi chaussée,
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Un balisage adaptée aux circonstances sera mis en place,
- L'accès aux services de secours, de ramassage des ordures ménagères et des riverains sera maintenu,
- Le nettoyage, balayage et la remise en état de la voirie, trottoirs et caniveaux devront être réalisés conformément aux prescriptions de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 3

Les entreprises chargées des travaux devront procéder à la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire à titre temporaire, veiller à la desserte des riverains, des véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères, et devront organiser un passage piétonnier.

ARTICLE 4

Bordeaux Métropole, gestionnaire du domaine public, impose des prescriptions concernant la circulation des piétons sur les trottoirs. L'espace disponible affecté à cette circulation doit être au minimum de 1,50 mètres.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché à chaque entrée du chantier, sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Responsable de la DGEP4, Bordeaux Métropole,
- Monsieur le Coordinateur Info Trafic,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOCOTEC DIAGNOSTIC AQUITAINE,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 23 septembre 2022

Pour le Maire,
Le 1^{er} Adjoint



Jean-Bernard LATOUR